

PAR COURRIEL

Le 11 octobre 2022

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 28 septembre 2022
N/D : 226413DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 29 septembre dernier, laquelle visait à obtenir une copie du rapport d'intervention au sujet de l'École Sophie-Barat, à Montréal, concernant la moisissures et l'amiante.

Vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention repérés, répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2022 à 13:00	DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Centre de services scolaire de Montréal 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180 Montréal (Québec) H1V 3R9 Représentant de l'employeur Madame Marie Christine Hébert, DA RH	Numéro : [REDACTED] École Sophie Barat 1239, boulevard Gouin Est Montréal (Québec) H2C 1B3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante et à l'exposition aux moisissures.

Personnes rencontrées

Madame Martine Camiré, hygiéniste du travail, CSSDM

Madame Danielle Côté, conseillère en prévention, CSSDM

Monsieur Jean-François Dufour, gestionnaire administratif, école Sophie-Barat

Madame A [REDACTED] école Sophie-Barat

Madame Sabine Posso, directrice principale, école Sophie-Barat

Monsieur Stephen Tessier, coordonnateur des projets majeurs, services des ressources matérielles de la CSSDM

Madame Gabrielle Bianco, toxicologue, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Madame Richelène Gouin, technicienne en hygiène du travail, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école publique d'enseignement secondaire qui emploie environ 50 travailleurs syndiqués et œuvre dans le secteur (28) – *Enseignement et services connexes*.

Gestion de la santé et de la sécurité

- Il y a cinq comités de santé et de sécurité (CSS) au CSSDM, un comité par association syndicale.
- Le processus d'identification des risques et d'analyse des risques, requis au régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, est en cours.
- La nomination des représentants en santé et en sécurité, requise au régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, est en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Lors de cette intervention, je suis accompagné de mesdames Gabrielle Bianco et Richelène Gouin respectivement toxicologue et technicienne en hygiène du travail au Réseau de santé publique en santé au travail.
- Nous rencontrons les personnes nommées ci-dessus et je leur explique le but de l'intervention. Lors de la rencontre, il n'y a pas de représentant syndical. Je demande à madame **A** si elle veut représenter les travailleurs lors de la rencontre et elle accepte.
- Je recueille les informations générales sur l'établissement et les informations spécifiques à la gestion sécuritaire de l'amiante, à la gestion des dégâts d'eau et à l'exposition aux moisissures.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

- En compagnie de mesdames Côté, A, Camiré, Bianco et Gouin ainsi qu'avec messieurs Dufour et Tessier, j'effectue la visite de certains locaux du sous-sol du bâtiment principal.
- En compagnie de mesdames Côté, Camiré, Bianco et Gouin ainsi qu'avec monsieur Dufour, j'effectue la visite de certains locaux du deuxième et du troisième étage du bâtiment principal.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de mesdames Camiré et Côté et de monsieur Dufour. Je résume ensuite la fin de l'intervention avec madame A et je discute avec elle des méthodes de travail du service des ressources matérielles dans les entre-plafonds de l'école.

Description des observations et informations recueillies**Caractéristiques du bâtiment**

- Le bâtiment principal a été construit vers 1857-1858.
- Le bâtiment principal a quatre étages et quelques locaux en demi-sous-sol.
- Tous les locaux visités possèdent une ventilation mécanique ainsi que des fenêtres qui peuvent s'ouvrir.
- Le bloc A est fermé et inutilisé. Des travaux de rénovation majeurs débiteront sous peu.
- Le CSSDM prévoit des travaux majeurs pour le bâtiment principal dans les prochaines années.

Gestion sécuritaire de l'amiante***Caractérisation des matériaux***

Avant la visite du 15 septembre, madame Côté m'envoie par courriel le rapport d'*Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MCA)* rédigé en 2014 par Les Services Exp inc. Le rapport décrit les éléments suivants :

- 174 échantillons ont été prélevés et analysés. Une partie en 2008 par la firme Dessau et une autre partie en 2014 par Les Services Exp inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

- Il n'y a pas de flocage aperçu dans le bâtiment.
- De l'amiante a été trouvé, entre autres :
 - Dans du crépi de ciment et du plâtre-ciment de murs et d'entre-plafonds;
 - Dans du ciment de joint de gypse;
 - Dans du carton ondulé de la tuyauterie de la salle mécanique;
 - Dans la pâte grise d'isolant de la chaufferie.
- La firme les Services Exp inc. recommande des inspections annuelles ou aux deux ans des matériaux contenant de l'amiante.
- Un rapport photographique montre des isolants, des murs et des entre-plafonds endommagés ainsi que des tuiles de plafond acoustique sur lesquels sont déposés des débris de plâtre-ciment pouvant contenir de l'amiante.

Registre sur la gestion préventive de l'amiante

L'article 69.16 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) décrit le contenu du registre sur la gestion préventive de l'amiante :

69.16. Registre: *L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants:*

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Le rapport de 2014 de la firme Les Services Exp inc. décrit les endroits où de l'amiante a été détecté. Toutefois, plusieurs éléments requis au registre, comme les inspections des matériaux et la nature et la date des travaux effectués sur les matériaux contenant de l'amiante, ne s'y trouvent pas.

Madame Côté et monsieur Tessier m'expliquent que ces informations existent au CSSDM, mais ne seraient pas rassemblées dans un registre. Ils précisent que des inspections des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante sont effectuées annuellement dans tous les bâtiments du CSSDM.

Mesdames Côté et A me confirment que le registre n'est pas mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans l'établissement.

Après la visite, le 16 septembre 2022, madame Côté m'envoie les documents suivants par courriel :

- Sommaire de la caractérisation des Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) et des Matériaux contenant de l'amiante (MCA);
- Le programme de gestion de l'amiante du CSSDM;
- Le registre d'amiante de l'école Sophie-Barat;
- Le programme de qualité de l'air intérieur.

À la lecture du registre, je constate qu'une inspection des matériaux a été effectuée entre février et mai 2022. Toutefois, les résultats des précédentes inspections ne s'y trouvent pas.

Le registre spécifie que plusieurs des matériaux inspectés montraient des dommages nécessitant des travaux dans un délai de 1 à 12 mois. Si les travaux de correction ont été effectués, ils ne sont pas mentionnés au registre comme l'exige l'article 69.16 du RSST.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Travaux avec des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante

Madame Côté et monsieur Tessier nous expliquent que les travaux impliquant des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante sont pris en charge par le service des ressources matérielles du CSSDM. Les travailleurs des différents corps de métier sont formés pour les interventions impliquant l'amiante. Ceux-ci doivent porter des appareils de protection respiratoire (APR) et passent un essai d'ajustement chaque deux ans. Tous les équipements nécessaires à ces travaux, selon le niveau de risque, sont disponibles aux travailleurs du service des ressources matérielles, par exemple des aspirateurs avec filtres HEPA. Les procédures pour les travaux d'entretien ou de rénovation, selon les niveaux de risque, sont décrites dans le programme de gestion de l'amiante. De plus, lors de la planification de travaux majeurs, une nouvelle caractérisation des matériaux est effectuée.

Madame **A** nous explique que les concierges n'effectuent généralement pas de travaux sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et ne retirent pas de tuiles acoustiques du plafond suspendu. Elle ajoute qu'elle a tout de même reçu la formation amiante donnée par le CSSDM, qu'elle a un APR avec cartouche de filtrations des poussières et qu'elle passe un essai d'ajustement chaque deux ans dans le but de pouvoir faire quelques interventions mineures pouvant générer des poussières d'amiante.

Lorsque des travaux sont requis sur des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, la direction d'école ou les concierges font un signalement au service des ressources matérielles qui s'occupe ensuite des travaux nécessaires. Une adresse courriel du service des ressources matérielles est également disponible et connue de tous les travailleurs pour leur signaler directement des situations problématiques.

Éléments observés et informations recueillies durant la visite

- Dans plusieurs des locaux visités (salle de musculation, corridor du 2^e étage, corridor du 3^e étage), je remarque des tuiles acoustiques trouées ou qui ont été retirées sans être remises en place. Bien qu'aucune poussière provenant de l'entre-plafond ne soit visible dans ces locaux, comme le registre d'amiante montre que certains entre-plafonds sont endommagés et sont susceptibles de contenir de l'amiante, ces ouvertures dans le plafond suspendu pourraient représenter un risque que de la poussière d'amiante puisse tomber au sol.
- Des travaux ont eu lieu récemment dans le local 317 et de nouveaux murs ont été construits. Pour construire les murs, le plafond suspendu a été retiré dans une partie du

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

local, exposant l'entre-plafond. L'ouverture est d'une largeur d'environ 50 cm sur quelques mètres sur deux côtés du local. Par cette ouverture, je remarque que certaines sections de l'entre-plafond sont endommagées.



Photo 1 : Plafond du local 317

Source : CNESST

Selon le registre, le composé à joint des panneaux de gypse de l'entre-plafond du local contient de l'amiante. Bien qu'aucune poussière dans le local ne montre une exposition à de la poussière d'amiante, les ouvertures dans le plafond suspendu représentent un risque d'exposition à des poussières d'amiante si de la poussière de l'entre-plafond devait se détacher des endroits endommagés.

- À la fin de la visite, je questionne madame **A** au sujet des tuiles acoustiques des plafonds suspendus qui ont été déplacées et qui n'ont pas été remises en place dans certains locaux. Elle me mentionne que certains travailleurs du service des ressources

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

matérielles, par exemple des plombiers, ne prennent pas de précautions pour se protéger contre les poussières d'amiante lorsqu'ils déplacent les tuiles acoustiques des plafonds suspendus. En effet, ceux-ci ne portent pas toujours leur APR, n'utilisent pas d'aspiration à la source et ne replacent pas les tuiles à leur départ.

Demande de correction

Certaines non-conformités concernant la gestion sécuritaire de l'amiante ont été observées durant la visite. Je demande ainsi à l'employeur les corrections suivantes :

- Fermeture du plafond suspendu du local 317 pour éviter que des poussières d'amiante provenant des zones endommagées de l'entre-plafond ne tombent directement au sol (**voir la dérogation n°1**). Monsieur Dufour s'engage à ce que personne n'utilise le local 317 jusqu'à ce que le plafond suspendu soit remplacé.
- Soumettre un plan d'action sur la gestion sécuritaire de l'amiante qui doit minimalement contenir les éléments suivants (**voir la dérogation n°2**) :
 - Compléter le registre de gestion sécuritaire de l'amiante et mettre ce registre à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants;
 - Réparer les zones endommagées de l'entre-plafond du local 317;
 - Remplacer les tuiles acoustiques trouées des plafonds suspendus;
 - S'assurer que tous les travailleurs utilisent les méthodes sécuritaires et les équipements nécessaires lors du déplacement des tuiles acoustiques des plafonds suspendus ou de tout autre travail sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Lors de la prochaine visite, je vérifierai certains des matériaux qui avaient été identifiés comme endommagés en 2014 par Les Services Exp inc. ainsi que les matériaux qui ont été décrits, lors de la dernière inspection décrite au registre, comme nécessitant des travaux immédiats.

Exposition aux moisissures*Procédure en cas de dégât d'eau*

Selon les informations recueillies lors de l'intervention, le service des ressources matérielles et les hygiénistes du CSSDM collaborent lors des interventions après un dégât d'eau. Un numéro

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

d'urgence du CSSDM est disponible 24/7 pour les directions des établissements pour signaler un dégât d'eau.

Une fois la requête effectuée au service des ressources matérielles, les matériaux mouillés sont séchés ou retirés moins de 24 heures après le signalement. Au besoin, des firmes externes peuvent être impliquées dans le nettoyage des lieux. Les hygiénistes du CSSDM ont également les instruments nécessaires pour mesurer l'humidité des matériaux.

Lorsque des tuiles acoustiques des plafonds suspendus montrent des cernes d'humidité provenant d'un écoulement de la plomberie ou de la condensation de la ventilation, les concierges ou la direction s'occupent d'envoyer une requête au service des ressources matérielles qui se chargent ensuite du remplacement des tuiles acoustiques mouillées et des vérifications sur la provenance de l'eau.

Historique des dégâts d'eau

L'eau s'est infiltrée dans deux locaux du sous-sol lors des pluies fortes du 13 septembre 2022. Le local de la musculation et le local des concierges ont été touchés. Les planchers ont été asséchés et les murs n'ont pas été mouillés.

Monsieur Dufour et madame **A** nous informent qu'à leur connaissance, mis à part des radiateurs qui auraient coulé, il n'y aurait pas eu d'autres dégâts d'eau dans les dernières années.

Bien que la maçonnerie extérieure montre des dommages, monsieur Dufour nous précise qu'il n'y a pas eu d'infiltration d'eau connue dans le bâtiment par la maçonnerie.

Signalements de symptômes respiratoires

Selon les personnes rencontrées, aucun travailleur n'aurait signalé des symptômes reliés à une exposition à des moisissures.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Éléments observés durant la visite

- Selon les mesures prises par les intervenantes de la Direction régionale de la santé publique, les planchers en tuiles de vinyle du local de musculation et du local des concierges ne seraient pas encore complètement asséchés du dégât d'eau du 13 septembre 2022. Des traces d'humidité ont également été détectées sur le bord d'une fenêtre de l'escalier E-3 entre le 2^e et le 3^e étage et d'une fenêtre du local 208. Nous n'avons cependant pas détecté de traces de moisissures à ces endroits.
- Certaines tuiles acoustiques des plafonds suspendus de l'établissement montrent des traces d'un ancien écoulement d'eau. Ces tuiles se retrouvent, entre autres, dans la salle du personnel, dans le local de musculation et dans les corridors du 2^e et du 3^e étage. Nous remarquons également une tuile acoustique montrant un cerne d'au moins 50 cm de diamètre, bombée et percée par le poids de l'eau dans le corridor du 3^e étage face à l'escalier E-3. La tuile est toutefois sèche.

Selon un enseignant rencontré sur les lieux, la tuile est dans cet état depuis plus d'un an. Ainsi, contrairement à la procédure décrite par l'employeur, les tuiles acoustiques montrant des traces d'écoulement d'eau ne sont pas systématiquement remplacées.

- Durant la visite, les murs, les planchers, le mobilier et les fenêtres ne montrent pas de traces de moisissures. Une trace mineure de moisissures noires de quelques centimètres de long est toutefois observée sur un isolant du système d'aération de l'entre-plafond de la salle de musculation.

Demande de correction

Bien que l'employeur nous décrive des procédures d'intervention rapide pour la gestion des dégâts d'eau et de remplacements des matériaux mouillés, je remarque que l'application de certaines directives reste à améliorer. En effet, la présence de tuiles acoustiques montrant des traces d'écoulement d'eau et principalement celle du corridor du 3^e étage, montre que les écoulements d'eau ne sont possiblement pas détectés et signalés au service des ressources matérielles.

Je demande à l'employeur de me remettre un plan d'action sur la gestion de l'exposition aux moisissures et sur la détection et le remplacement des matériaux contaminés (**voir la dérogation n°3**).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/>

Le guide *Gestion sécuritaire de l'amiante* publié par la CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/gestion-securitaire-lamiante>

La page d'information du site Internet de la CNESST concernant les moisissures.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/moisissures>

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail


francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de services scolaire de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) LOCAL 317 L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une partie du plafond suspendu a été retiré, ce qui expose des matériaux endommagés pouvant contenir de l'amiante. Il y a un danger d'exposition à des poussières d'amiante.	2022-09-22	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) PLAN D'ACTION AMIANTE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques d'exposition aux poussières d'amiante pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleur, en ce que les mesures de prévention de ces risques sont non appliquées et insuffisantes.	2022-09-22	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) PLAN D'ACTION MOISSURES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques d'exposition aux moisissures pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleur, en ce que les mesures de prévention de ces risques sont non appliquées.	2022-09-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2022 à 13:30	DPI4354756	30 septembre 2022	RAP1400735

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Centre de services scolaire de Montréal 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180 Montréal (Québec) H1V 3R9 Représentant de l'employeur Madame Marie Christine Hébert, DA RH	Numéro : [REDACTED] École Sophie Barat 1239, boulevard Gouin Est Montréal (Québec) H2C 1B3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 septembre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Vérification de l'état de certains matériaux contenant de l'amiante.

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED] de l'école Sophie-Barat

Monsieur B [REDACTED] du SNEE

Madame Danielle Côté, conseillère en prévention, CSSDM

Monsieur Jean-François Dufour, gestionnaire administratif, école Sophie-Barat

Madame Alexandra Gagnon, coordonnatrice environnement sain et santé, service des ressources matérielles du CSSDM

Monsieur Mychel Pineault, analyste en hygiène du travail, services des ressources matérielles du CSSDM

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	30 septembre 2022	RAP1400735

Madame Sabine Posso, directrice principale, école Sophie-Barat

Monsieur Maximilien Recuerda, chef d'équipe interventions prioritaires, services des ressources matérielles du CSSDM

Monsieur Étienne Tremblay, directeur adjoint, école Sophie-Barat

Madame Gabrielle Bianco, toxicologue, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Madame Richelène Gouin, technicienne en hygiène du travail, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Description des observations et informations recueillies

Rapport décrivant l'interdiction d'accès au local 48 utilisé par les concierges.

Un rapport détaillé de la visite suivra sous peu.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une nouvelle décision est rendue et est inscrite au rapport d'intervention.

Le rapport détaillé de la visite suivra sous peu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	30 septembre 2022	RAP1400735

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail


francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	30 septembre 2022	RAP1400735

Employeur visé	Numéro
Centre de services scolaire de Montréal	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès au local 48 de l'école Sophie-Barat situé au 1239 boul. Gouin Est à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- La pièce est utilisée comme dépôt par les concierges et abrite les branchements de télécommunication;
- Les murs et le plafond du portique, du côté intérieur de la pièce, sont très endommagés et montrent des indices de friabilité alors que des morceaux du plâtre-ciment se sont détachés de la structure;
- Le registre de gestion sécuritaire de l'amiante de l'école indique que le plâtre-ciment des murs contient de 0,1 à 1 % de chrysotile et le plâtre-ciment du plafond contient entre 0,1 et 1 % et 5 % d'actinolite et de chrysotile.
- Les matériaux sont facilement accessibles et peuvent être accrochés par le passage des concierges dans le local, ce qui pourrait générer de la poussière contenant des fibres d'amiante;
- Il y a des traces de poussières au sol sous le portique à l'intérieur de la pièce et dans une partie concave du côté intérieur de la porte;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire;
- Il y a un danger d'exposition des travailleurs à des poussières d'amiante;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à l'article : 51(8) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	30 septembre 2022	RAP1400735

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'exposition à des poussières d'amiante, l'employeur doit :

- S'assurer que le revêtement intérieur contenant de l'amiante n'émet pas de poussière en raison de son état, en le réparant ou en l'enlevant en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion;
- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la section IX.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

L'accès au local 48 ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 septembre 2022 à 16h50 en présence des personnes suivantes :

- Madame A de l'école Sophie-Barat
- Madame Danielle Côté, conseillère en prévention, CSSDM
- Monsieur Jean-François Dufour, gestionnaire administratif, école Sophie-Barat
- Madame Alexandra Gagnon, coordonnatrice environnement sain et santé, service des ressources matérielles du CSSDM
- Madame Sabine Posso, directrice principale, école Sophie-Barat

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	30 septembre 2022	RAP1400735

DÉCISIONS

- Monsieur Maximilien Recuerda, chef d'équipe interventions prioritaires, services des ressources matérielles du CSSDM
- Monsieur Étienne Tremblay, directeur adjoint, école Sophie-Barat
- Madame Gabrielle Bianco, toxicologue, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
- Madame Richelène Gouin, technicienne en hygiène du travail, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808